

D.P.E
Division des personnels
Enseignants

Affaire suivie par
Virginie DUCLOS
Téléphone :
04 94 09 55 24
Dpe-dsden83@ac-nice.fr

Karine LOLIVRET-PEYDRO
Téléphone
04 94 09 55 46
Gestcollective83@ac-nice.fr

Sylvie CIA
04 94 09 55 89
Gestcollective83@ac-nice.fr

Rue de Montebello
CS 71204
83070 Toulon cedex

Toulon, le 20 octobre 2017

Le Recteur de l'académie de Nice
Chancelier des universités

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs d'écoles
Maternelles, élémentaires, et spécialisées
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles,
Mesdames et Messieurs les instituteurs
Et professeurs des écoles,
En fonction dans les collèges,
S/c de Mesdames et Messieurs les Principaux de
collèges,
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale
Chargés des circonscriptions du Var

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du premier degré, confrontés à des difficultés de santé.

Réf. : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2007-632 du 27 août 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 – (BO n°20 du 17 mai 2007)

PJ : 4 Annexes

L'Académie poursuit la mise en place de dispositifs d'accompagnement individualisé des personnels dans le cadre de la politique académique de gestion globale des ressources humaines.

A ce titre, je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité l'ensemble des mesures spécifiques destinées aux personnels enseignants du premier degré confrontés à une altération grave de leur état de santé. Ce dispositif d'accompagnement est constitué de mesures graduées favorisant la prise en charge individualisée de ces personnels.

Ils peuvent ainsi solliciter des mesures d'**aménagement de leur poste de travail** pour se maintenir dans leur activité professionnelle ou réintégrer leurs fonctions antérieures. Dans ce cadre, l'**allègement de service** est une mesure d'aménagement exceptionnelle soumise à un examen particulièrement attentif de la situation.

Les personnels qui considèrent que de telles mesures ne seraient pas de nature à elles seules à compenser l'altération de leur état de santé peuvent demander une **affectation sur poste adapté**.

En outre, j'appelle également votre attention sur la possibilité qui permet au médecin de prévention de proposer aux personnels en congé de longue durée ou de longue maladie d'exercer une « **occupation à titre thérapeutique** » (art. 38 décret n° 86-442 du 14 mars 1986) en accord avec le médecin traitant et dans un but thérapeutique.

Ce dispositif permet aux personnels en congés longs (CLM ou CLD) de commencer à rétablir le lien avec l'activité professionnelle. Pour les personnels qui en font expressément la demande, il s'agit d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, afin de maintenir un lien social pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé. Cette activité ne peut excéder un mi-temps.

La demande d'occupation à titre thérapeutique peut être concomitante à des demandes d'aménagement du poste de travail ou de poste adapté.

1 - Aménagements du poste de travail



Les aménagements prévus sont destinés à maintenir le personnel dans son emploi et lui permettre de continuer à exercer ou de réintégrer ses fonctions. Ils doivent être envisagés dans l'intérêt de la personne en situation de handicap et en compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

▸ L'aménagement matériel du poste

2 / 5

En accord avec son Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription, tout enseignant en fonction ayant la qualité de travailleur handicapé, et qui souhaite obtenir une aide technique pour améliorer ses conditions de travail, peut faire une demande de prise en charge financière auprès du correspondant handicap de son académie. Cette demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques visant à compenser un handicap en lien avec son activité professionnelle : mise à disposition d'une salle, acquisition de matériels, de logiciels, de meubles, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien dans son activité professionnelle. Cette demande est établie en concertation avec l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription et sera instruite au regard du bilan médical réalisé par le médecin de prévention.

▸ L'allègement de service

C'est une **mesure exceptionnelle** qui peut être accordée pour la durée de l'année scolaire dans la limite des moyens disponibles. Le renouvellement n'est pas automatique et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque année. L'agent est déchargé dans la limite maximale d'un quart de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

▸ L'accompagnement de certains personnels par une assistance humaine

Pour certains types de handicaps lourds, tels que les handicaps moteurs ou sensoriels, la mise à disposition d'une assistance humaine peut être une aide appropriée pour accompagner les personnels dans leur activité professionnelle.

Il s'agit également d'une **mesure exceptionnelle** qui peut être accordée pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure, dans la limite des moyens disponibles.

L'assistance humaine peut varier selon le type de handicap. Il est important de préciser que l'assistant ne se substitue pas à la personne handicapée, il apporte uniquement un appui matériel. A titre d'exemple l'assistance peut notamment porter sur l'écriture au tableau, la manipulation d'objets, de documents ou d'appareils, la lecture de copies et la recherche de documents, l'aide aux déplacements ou la surveillance des élèves.

Une commission de recrutement sera chargée de procéder au choix du profil le plus adapté aux besoins du personnel concerné.

L'aide à la mise en œuvre des mesures d'aménagements matériels du poste de travail peut être envisagée avec la correspondante académique handicap, Service d'appui au pilotage des ressources humaines :

Madame DIEVART-MONIER, mél : correspondant-handicap@ac-nice.fr

copie à la DPE DSDEN du VAR - Mme DUCLOS, mél : dpe-dsden83@ac-nice.fr

2 – Affectation sur un poste adapté

a) Principes

Cette mesure est destinée aux personnels les plus gravement atteints dans leur état de santé afin de mettre en place une démarche progressive de retour à l'emploi. C'est une période particulière qui a pour objectif de permettre aux agents de recouvrer la capacité de reprendre leurs fonctions antérieures ou d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle différente.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Elle doit être abordée comme une phase dynamique de la carrière. Il importe donc de définir, dès l'entrée dans ce dispositif, l'objectif à atteindre sur le plan professionnel.

L'affectation sur poste adapté est une **situation transitoire** plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée.

L'entrée dans ce dispositif se fait sur **critères médicaux**, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable, dans la limite maximale de trois ans.

L'affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD) est prononcée pour une durée de quatre ans, éventuellement renouvelable.



Dans les deux cas, elle a pour conséquence la **perte du poste** sur lequel le personnel est affecté.

Le département du VAR dispose d'un nombre limité de supports budgétaires type poste adapté.

3 / 5

Il est à noter que l'affectation auprès du Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D) est réservé aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant les élèves ou une reconversion, et relevant exclusivement d'un exercice à domicile de l'emploi.

Ces affectations sont réservées dans la limite des besoins de cet établissement et uniquement dans le cadre d'un PALD relevant d'une affection de ce type.

Dans le cadre de la politique académique de maintien dans l'emploi, les nouvelles demandes de PACD ne seront plus accordées pour une durée à temps plein au CNED.

Pour les enseignants affectés sur poste adapté au C.N.E.D., un retour progressif à l'emploi peut être envisagé, permettant d'effectuer son service à la fois au **C.N.E.D.** (quotité 50%) et en **établissement scolaire** (quotité 50%).

b) Dispositions

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté, il ne saurait être affecté sur un demi-poste adapté.

Le fonctionnaire placé sur un poste adapté perd le poste sur lequel il était affecté, et les indemnités afférentes à ses fonctions, mais conserve son ancienneté de poste.

L'agent en poste adapté n'est toutefois pas titulaire de ce poste, le poste adapté, qu'il soit de courte ou de longue durée, reste une affectation provisoire.

Il est à noter que les instituteurs ne perçoivent plus l'I.R.L.

L'affectation sur poste adapté est interrompue par la mutation dans une autre académie.

c) Lieu d'exercice des fonctions

Le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi par l'administration en fonction de l'état de santé de la personne, de son projet professionnel et de la compatibilité avec les nécessités de service.

A ce titre, il est obligatoire que l'enseignant formalise, dans sa demande de poste adapté, un **projet professionnel** qu'il envisage de réaliser à l'issue de cette période de transition. L'investissement personnel de l'intéressé conditionne la réussite de la sortie du poste adapté. Pour définir son projet professionnel l'enseignant pourra être accompagné par les services académiques en sollicitant le conseiller mobilité carrière du Service d'appui au pilotage des ressources humaines, via l'adresse : cmc@ac-nice.fr.

Si à l'issue de votre 1^{ère} année de Poste adapté, l'administration constate que votre projet professionnel n'est pas abouti, elle se réserve le droit de refuser le renouvellement.

Afin de permettre à la commission d'appréhender la situation sous l'angle social, et si l'enseignant concerné en éprouve le besoin, il peut faire appel aux assistantes sociales des personnels de la DSDEN du VAR, en précisant son affectation actuelle : social-personnels@ac-nice.fr.

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité à temps plein, avec une obligation de service correspondant à la fonction exercée. Les personnels affectés sur poste adapté sont placés sous l'autorité du responsable d'établissement ou du service dans lequel

ils sont affectés mais, quel que soit leur lieu d'exercice, restent gérés et rémunérés par la DSDEN d'origine.

Ce lieu d'exercice peut être au sein de l'Education Nationale (écoles, services administratifs, postes pédagogiques, EPLE,...) ou auprès d'un établissement public administratif sous tutelle du ministre. La durée du temps travail correspond à celle du nouvel emploi occupé.



Si nécessaire, le poste adapté peut également faire l'objet d'un aménagement du poste de travail.

4 / 5 Qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une réorientation professionnelle ou d'une prévision de retour à l'enseignement ou aux fonctions antérieures, une convention précisera les objectifs de ce dispositif, y compris le projet professionnel. **Un bilan à mi-parcours sera demandé à l'établissement d'accueil.** Une convention est ensuite établie entre l'établissement d'accueil et le service dont relève l'agent.

Dans le cas où, à l'expiration de la période d'affectation sur poste adapté, **l'enseignant doit réintégrer ses fonctions, il devra participer au mouvement départemental pour obtenir une nouvelle affectation à la sortie du dispositif.** Dans ce cadre, il pourra notamment constituer un dossier de demande de priorité médicale. Cette dernière pourra être accordée si elle permet une amélioration des conditions de travail et de vie dans l'affectation sollicitée.

L'affectation en poste adapté n'est envisageable qu'à la condition que l'état de santé soit stabilisé.

Attention : Si un enseignant est actuellement placé en **congé de longue maladie ou de longue durée**, son affectation sur poste adapté est subordonnée à **un avis favorable du Comité médical départemental**. En conséquence, lorsque l'intéressé(e) reçoit son avis d'affectation sur poste adapté, il lui appartient d'adresser dans les meilleurs délais une **demande de réintégration au Comité médical départemental**.

3 – Demande de priorité médicale dans le cadre du mouvement intra-départemental 2018

Les personnes souhaitant participer au mouvement intra-départemental 2018 en vue d'obtenir un poste plus adapté à leur état de santé doivent transmettre leur demande établie à l'aide de l'annexe 4 ci-jointe, accompagnée d'un certificat médical sous pli confidentiel avant le **23 février 2018**, à la Division des Personnels Enseignants (à l'attention de Mme LOLIVRET- PEYDRO).

A réception, les demandes seront transmises au médecin de prévention pour avis.

Les demandes de priorité sont examinées lors d'un groupe de travail paritaire. Il convient de rappeler que l'octroi d'une priorité au regard d'une situation médicale ou du handicap, doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent. Chaque cas est étudié dans cet esprit.

La décision d'octroyer une priorité demeure de la seule compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'éducation nationale, après avis du groupe de travail paritaire.

II - Constitution des dossiers

Afin de permettre un examen personnalisé de chaque demande et de mettre en place les mesures les plus appropriées, les dossiers devront parvenir dans les délais indiqués ci-dessous, **cachet de la poste faisant foi** :

► Demande d'aménagement matériel du poste de travail ou demande d'aide humaine (Annexe 1) :

Elle devra être adressée **avant le 13 avril 2018** au plus tard, avec avis de l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription), au Service d'appui aux ressources humaines, Madame DIEVART-MONIER, mél : correspondant-handicap@ac-nice.fr **sous couvert de la DPE de la DSDEN du Var**, Madame DUCLOS – mél : dpe-dsden83@ac-nice.fr.

► Demande d'allègement de service (Annexe 2) :

Elle devra parvenir à la DSDEN du Var **avant le 15 janvier 2018** à Mme CIA, mél : sylvie.cia@ac-nice.fr ou par courrier à l'adresse visée en entête), avec avis de l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées dans l'annexe 2 ci-jointe.



5 / 5

► **Demande d'un poste adapté** (Annexe 3)

Les dossiers de candidature :

- à une première demande sur un poste adapté pour la rentrée scolaire 2018,
- à une demande de maintien sur un poste adapté,
- à un retour dans l'enseignement traditionnel (pour les enseignants bénéficiant actuellement d'un poste adapté), doivent parvenir au service, dûment complétés, **au plus tard le 15 janvier 2018 délai de rigueur** (DPE, à l'attention de Mme DUCLOS,

adresse mel : dpe-dsden83@ac-nice.fr), avec copie à l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

► **Demande de priorité dans le cadre du mouvement intra départemental** (Annexe 4)

Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées dans l'annexe 4.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 23 février 2018.

DSDEN du Var – DPE Gestion Collective Mme LOLIVRET-PEYDRO – Rue Montebello
CS 71204 83070 TOULON Cedex. courriel : gestcollective83@ac-nice.fr

III - Calendrier des opérations de gestion

- Les demandes d'aménagements matériels du poste de travail pour l'année en cours seront traitées au fur et à mesure des demandes.
- Les affectations sur poste adapté ainsi que les demandes d'allègement de service, pour l'année scolaire 2018-2019, seront notifiées aux intéressés, après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale prévue le **20 mars 2018**.
- Les priorités médicales dans le cadre du mouvement intra-départemental 2018 seront étudiées en groupe de travail avant la CAPD du mouvement principal fixée au 29 mai 2018.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre école (tout particulièrement ceux qui sont momentanément éloignés pour raisons diverses, congés de maladie ordinaire, stage, etc...).

Ces informations seront adressées par mes services aux enseignants placés en CLM ou CLD.

Pour le Recteur, et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education nationale du Var

Signé : Olivier MILLANGUE